


| | | |
|---|--|--|
|  | <p>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p> | <p>CA-PDT- 2025 151</p> |
|---|--|--|

**Convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine intercommunale du Mérévillois
avec la Gendarmerie nationale Communauté de brigades (COB) du Mérévillois**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne par l'extension d'une compétence en matière de jeunesse et l'actualisation des statuts ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que la Gendarmerie nationale COB Angerville souhaite disposer à titre gracieux de la piscine intercommunale du Mérévillois pour le maintien du potentiel et de la condition physique des gendarmes de la Gendarmerie nationale COB Angerville subordonnées à l'attribution de créneaux horaires ;

CONSIDÉRANT que la CAESE souhaite mettre à la disposition de la Gendarmerie nationale COB Angerville durant les mois de juillet et août 2025, à titre gracieux, la piscine intercommunale du Mérévillois tous les lundis de 11 h à 12 h et tous les dimanches de 9 h à 10 h pendant l'ouverture au public ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine du Mérévillois sise Rue Pierre Barberot 91660 LE MÉRÉVILLOIS durant les mois de juillet et août 2025 avec la Gendarmerie nationale COB Angerville, sise 21 rue Paul Bert 91660 LE MÉRÉVILLOIS représentée par le Major POULET, tous les lundis de de 11 h à 12 h et tous les dimanches de 9 h à 10 h (en présence du public) afin d'y organiser des activités aquatiques pour le maintien du potentiel et de la condition physique des gendarmes ;

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de

deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Le Major POULET
- Direction des moyens généraux de la CAESE.

Étampes, le 03 juin 2025

Le Président,

Johann MITTELHAUSSE



Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DU MÉRÉVILLOIS

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur de la sensibilisation du grand public sur les bienfaits de la pratique régulière d'une activité physique et sportive, vecteur de citoyenneté, d'éducation, de santé, d'intégration et de cohésion, la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne a décidé de soutenir le mouvement sportif et de faciliter l'accès aux infrastructures sportives par la mise à disposition d'équipements communautaires afin de favoriser le développement territorial de la pratique d'activités physiques et sportives.

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de la piscine intercommunale du Mérévillois,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, agissant en qualité de Président, dûment habilité et autorisé par la délibération n° CA-DEL-2021-081 du Conseil communautaire du 28 juin 2021,

ET

La Gendarmerie nationale Communauté de brigades (COB) Angerville, située 21 rue Paul Bert 91660 LE MÉRÉVILLOIS représentée par le Major POULET,

Après avoir exposé ce qui suit :

La CAESE est chargée de la gestion de la piscine intercommunale du Mérévillois sise Rue Pierre Barberot à Le Mérévillois 91660.

Les conditions d'accès et d'utilisation de cet établissement sont définies par l'exploitant pour permettre son occupation par la Gendarmerie nationale COB Angerville.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la Gendarmerie nationale COB Angerville, le bassin de natation, pour le maintien du potentiel et de la condition physique des gendarmes de la Gendarmerie nationale COB Angerville dans le respect des conditions prévues par la présente convention.

Article 2 – Obligations des parties

a. Obligations à la charge de la Gendarmerie nationale COB Angerville

- La Gendarmerie nationale COB Angerville doit assurer une permanence et un contrôle lors de chaque séance,
- L'accès (uniquement l'espace aquatique) et la fréquentation devront se réaliser dans le strict respect du règlement intérieur de la piscine. De plus, aucune baignade n'est autorisée avant ou après la séance d'entraînement,
- Tout nageur désirant occuper l'établissement après les heures d'entraînement fixées dans la convention, devra s'acquitter d'une entrée payante.
- Les intervenants s'engagent à maintenir les locaux en ordre et en bon état de propreté.

b. Obligations à la charge de l'Exploitant

- L'exploitant met à la disposition de la Gendarmerie nationale COB Angerville un vestiaire collectif. L'entretien en sera assuré par l'exploitant, cependant, la Gendarmerie nationale COB Angerville s'engage à ce que leur utilisation n'entraîne aucune dégradation,
- L'exploitant assure l'ouverture et la fermeture de la piscine. Un membre du personnel présent sera en possession des clés.

Article 3 - Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour une occupation durant les mois de juillet et août 2025.

Article 4 - Condition de la mise à disposition

La mise à disposition reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires suivants :

- tous les lundis de 11 h à 12 h,
- tous les dimanches de 9 h à 10 h.

Elle présente un caractère non-exclusif.

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'évènements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique. La Communauté d'Agglomération de l'Étamptois Sud-Essonne se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

L'accès aux vestiaires est autorisé 15 minutes avant la séance d'entraînement. Le passage aux douches est obligatoire.

L'effectif du groupe sera comptabilisé après chaque séance sur un tableau d'émargement et paraphé par les responsables de la Gendarmerie nationale COB Angerville.

Article 5 – Tarification

La convention est établie pour une mise à disposition de la piscine intercommunale du Mérévillois à titre gracieux.

Article 6 – Assurances

La Communauté d'Agglomération de l'Étamptois Sud-Essonne s'engage, en qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements sportifs. En revanche, l'assurance de la Communauté d'Agglomération de l'Étamptois Sud-Essonne ne couvrira pas le matériel stocké dans ses locaux ne lui appartenant pas.

Le preneur devra renoncer à tous recours en responsabilité contre la Communauté d'Agglomération de l'Étamptois Sud-Essonne.

La Gendarmerie nationale COB Angerville s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Gendarmerie nationale COB Angerville contre tous les sinistres dont le réservataire pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses membres. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la Communauté d'Agglomération de l'Étamptois Sud-Essonne.

Article 7 - Dénonciation, résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur une demande de la Communauté d'Agglomération de l'Étamptois Sud-Essonne, soit sur une demande de la Gendarmerie nationale COB Angerville. Ladite convention en tant que contrat administratif d'occupation du

domaine public communautaire, est résiliable à tout moment par la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne qui a obligation d'en avertir le réservataire par courrier simple sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

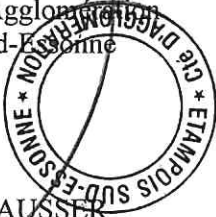
Article 8 - Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Étampes, le

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
de l'Étaminois Sud-Essonne

Johann MITTELHAUSSER



La Gendarmerie nationale COB Angerville

Major POULET